Le président: Y a-t-il d'autres questions sur l'exposé de M. Taylor?

M. RICHARD: Vous voulez dire sur l'ensemble de la question?

Le PRÉSIDENT: Je veux dire sur l'ensemble de l'exposé général que M. Taylor nous a présenté ce matin. Bien entendu nous discuterons certains articles de la loi lorsque nous en aborderons l'examen.

M. Richard:

D. M. Taylor pourrait-il me dire s'il est bien exact que les employés rémunérés au taux courant auront le droit de participer à la caisse de retraite lorsqu'ils seront désignés par un décret du Conseil? Est-ce exact?—R. Oui, le Gouverneur en conseil a ce pouvoir. Dans le discours qu'il a fait à l'étape de la deuxième lecture du bill, le ministre a dit qu'il nous avait donné l'instruction de songer sérieusement à divers programmes permettant d'accorder certains droits à la pension ou à la retraite beaucoup plus étendus aux employés rémunérés au taux courant. Vous vous souviendrez que les employés rémunérés au taux courant sont le plus souvent ce que nous appelons des artisans dont le salaire est calculé d'après le taux courant des salaires accordés aux gens de leur métier dans la région où ils sont employés. Ils ne reçoivent pas de traitement annuel déterminé.

D. Je crois que leur salaire est constitué par une somme globale qu'on répartit sur un certain nombre de mois. On calcule le taux mensuel sur une base annuelle et on les paie au mois.—R. Bien entendu, ils sont souvent payés à l'heure.

D. Oui, mais le taux de l'heure de travail est appliqué à l'année. On les groupe en un certain nombre de jours et ils sont payés au mois en suivant cette méthode.—R. Le ministre a dit qu'il avait demandé à ses hauts fonctionnaires de faire une étude générale de la question et d'examiner la possibilité d'établir un programme semblable à la pratique suivie dans l'industrie privée à l'égard de ces artisans et de ces hommes de métier. C'est là une méthode à suivre. Il est aussi possible d'avoir recours à d'autres méthodes et à d'autres moyens pour établir des programmes logiques et conformes au régime des rémunérations fondées sur les taux en vigueur.

D. Mais je croyais qu'il était établi qu'on prendra des mesures relativement à cette question, aux termes de la loi de la pension du service civil.—
R. Je crois pouvoir dire qu'à ma connaissance on n'a pas l'intention d'invoquer le pouvoir du Gouverneur en conseil pour prévoir le cas de toutes les personnes rémunérées au taux courant, ni même de la majorité de ces personnes.

D. La loi permet au Gouverneur en conseil de le faire?—R. A ma connaissance, on n'a pas l'intention de le faire. Les fonctionnaires qui occupent leur emploi depuis longtemps sont recommandés et le Gouverneur en conseil peut les désigner. Cela est arrivé à quelques milliers de fonctionnaires.

D. La présente loi ne doit-elle pas prescrire cette méthode?—R. Le ministre a déclaré qu'on ne se proposait pas d'utiliser la présente loi pour apporter d'importantes modifications à la situation des employés rémunérés au taux courant.

D. Ils n'auront donc pas de programme de pension?

M. McIlraith: On a maintenant le droit de leur en accorder. Une modification a été apportée en 1944 qui abolissait la limite à l'égard du salaire annuel. Elle a permis de désigner les employés en question par un décret du Conseil. Je ne crois pas me tromper sur ce point. Ce droit est toujours en vigueur, de sorte que le gouvernement à le pouvoir de le faire. Si vous voulez, le gouvernement a légalement le droit de le faire, mais il faut l'y inciter. Si je comprends bien, lorsqu'ils ont été employés continuellement...

Le TÉMOIN: Le bill n'apporte pas de modification à la loi ni à la façon actuelle de procéder.